

TRACFIN ET LE CONSEIL NATIONAL DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET DES MANDATAIRES  
JUDICIAIRES SIGNENT POUR LA PREMIERE FOIS

## LES LIGNES DIRECTRICES ANTI-BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB/FT) DES PROFESSIONS D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE ET DE MANDATAIRE JUDICIAIRE

25 septembre 2018

### Les lignes directrices LAB/FT

- > Les lignes directrices constituent un temps fort dans l'implication des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (AJMJ) dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Document à vocation opérationnelle, ces lignes directrices sont le fruit d'une réflexion conjointement menée par le Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et TRACFIN sur les risques auxquels sont exposés les AJMJ. La LAB/FT doit devenir un réflexe quotidien du professionnel, à cet effet les lignes directrices sont assorties d'exemples et de typologies concrètes qui guideront les AJMJ dans l'élaboration de leur cartographie des risques, dans la rédaction des déclarations de soupçon et dans l'appréhension de la dématérialisation des procédures.

### Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, des professions assujetties au dispositif LAB/FT depuis 2004

- > Les AJMJ sont soumis aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme depuis la loi n°2004-130 du 11 février 2004.
- > Les lignes directrices conjointes s'inscrivent dans la continuité du partenariat prévalant entre le CNAJMJ et TRACFIN, lequel a permis une sensibilisation de la profession et une démarche d'analyse commune. **Premier document de cette nature** à destination de la profession, les lignes directrices correspondent à une étape importante pour les professionnels, puisqu'elles précisent les points de vigilance en matière de LAB/FT et les améliorations à apporter concernant la déclaration de soupçon. Quelques mois avant l'évaluation de la France par le GAFI, les lignes directrices communes constituent **un signal fort envoyé à l'ensemble des professions du droit**, lesquelles doivent s'emparer de la LAB-FT en qualité de premier intervenant dans l'ordre public économique.

- > Entre janvier et septembre 2018, les AJMJ ont déjà adressé 611 déclarations de soupçon à TRACFIN, figurant ainsi parmi les premiers déclarants du secteur non financier. **Entre 2014 et 2017, le nombre de déclarations de soupçons transmises par les AJMJ est passé de 100 à 932.** Cette augmentation considérable témoigne que l'investissement consenti par le CNAJMJ, lequel a recruté une personne dédiée à la LAB/FT et décliné un cycle ambitieux de formation, porte ses fruits.
- > La publication des lignes directrices conjointes doivent être l'occasion **d'améliorer la qualité des déclarations de soupçon, tant sur le fond que sur la forme.** Le positionnement privilégié des AJMJ dans des secteurs à risque ou dans des zones économiquement vulnérables leur confère un rôle central. Il est ainsi attendu que les typologies révélées par la profession gagnent en diversité et ne se limitent pas aux cas légitimement rapportés de fraude fiscale ou d'abus de biens sociaux.
- > Les reprises d'entreprises méritent une attention particulière tant pour les liens potentiels entre le repreneur et les dirigeants des entreprises que pour le seul profil du repreneur. Ainsi, la profession pourrait devenir un témoin privilégié des tentatives de captation de savoir-faire ou d'injection de fonds issus de la criminalité organisée.

#### **QUELS SONT LES CRITERES D'ALERTE ?**

Les lignes directrices doivent permettre à chaque professionnel d'établir une cartographie qui lui est propre selon des risques qui vont appeler des vigilances à moduler pour chaque cas de figure. Certains indices doivent conduire le professionnel à **s'interroger davantage sur la licéité d'une opération**. Les présents critères ne sont pas exhaustifs mais donneront aux AJMJ des indices pertinents :

- personne ou opération en lien avec un pays ou un territoire lié à des réseaux criminels ;
- absence de comptabilité ;
- secteur d'activité sensible (BTP, restauration, téléphonie...) ;
- mouvements de capitaux atypiques (absence de lien capitalistique entre les sociétés ne permettant pas de justifier les flux entre les sociétés) ;
- absence de justification de l'origine des fonds ;
- compte courant d'associé débiteur (montant du prêt fait par la société aux associés inhabituellement élevé) ;
- autres procédures collectives en cours.

#### **Le portail ERMES : une transmission rapide et sécurisée**

ERMES est une plate-forme dématérialisée d'échanges. Elle permet aux professionnels assujettis de saisir les formulaires de déclaration et de les envoyer à Tracfin de manière sécurisée. ERMES permet également d'échanger des fichiers avec Tracfin, notamment de répondre aux demandes de droits de communication. Ce système bénéficie d'un haut niveau de sécurité assurant la confidentialité des données envoyées.

- > **Accéder à ERMES : <https://tracfin.finances.gouv.fr>**

## CAS TYPOLOGIQUES

- **Abus de biens sociaux permettant le financement d'addiction au jeu du dirigeant / mandat ad hoc**

### **Profil des intervenants**

#### Personnes physiques

- Messieurs X et Y, associés à parts égales de la société holding ABC, et exploitants de nombreux bars et sociétés de restauration.

#### Personne morale

- Société ABC, société holding détenant des participations majoritaires dans quatre sociétés du groupe fondé par Messieurs X et Y.

### **Les faits**

Suite à des difficultés financières, M. Y a sollicité l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc. Le travail de l'expert-comptable et du mandataire ad-hoc ont fait apparaître au sein du poste immobilisations financières à l'actif du bilan, un prêt à M. X d'un montant de 8 millions d'euros. De surcroît, il a bénéficié d'avances en compte courant pour un montant de 3,6 millions d'euros. Ainsi, la somme de 11,6 millions d'euros a directement bénéficié à M. X. Ces opérations sont susceptibles d'avoir préjudicié aux intérêts de la société ABC et constituent de fait un abus de bien social.

### **Les investigations menées par Tracfin**

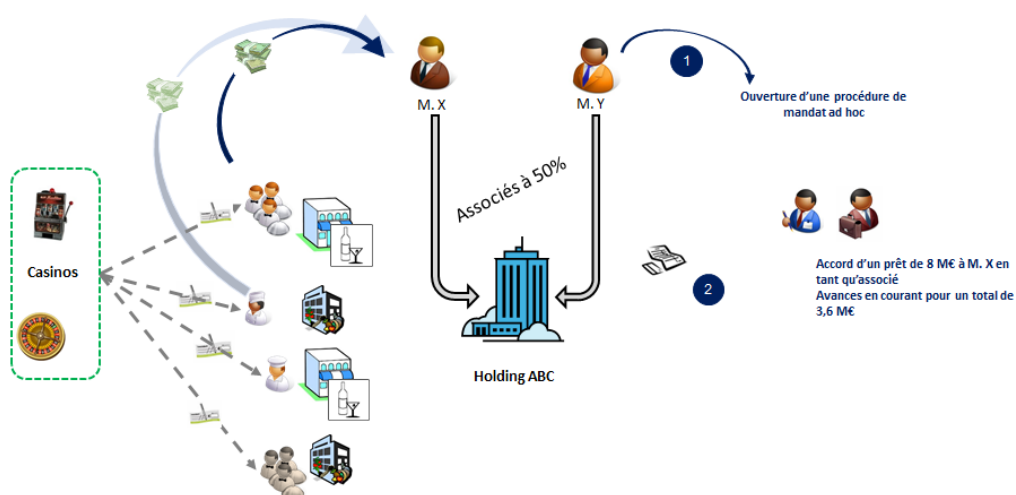
Elles ont révélé que M. X avait déjà fait l'objet d'une déclaration de soupçon par le passé. Il était soupçonné une forte addiction aux jeux. En effet, les salariés des sociétés gérées par MM. X et Y encaissaient régulièrement des chèques en provenance de casinos, pour le compte de M. X. Les fonds étaient ensuite transférés sur le compte de ce dernier.

L'étude des comptes bancaires personnels de M. X a révélé des retraits d'espèces pour 460 k€ et des paiements dans différents casinos à hauteur de 2,1 millions d'euros.

Ainsi, il est soupçonné que l'abus de bien social commis par M. X a permis de financer son addiction aux jeux.

### **Critères d'alerte**

- secteur d'activité sensible (restauration) générant d'importants flux d'espèces ;
- montant du prêt fait par la société aux associés inhabituellement élevé.



## ➤ Abus de biens sociaux, banqueroute et fraude fiscale / redressement judiciaire

### Profil des intervenants

#### Personnes physiques

- Mlle A et M. B, frères et sœurs, associés de la société MAX
- M. et Mme X, parents de Mlle A et M. B, directeurs généraux délégués de la société MAX

#### Personnes morales

- Société MAX, activité de restauration, présidée par Mlle A
- Société MEGAMAX, immatriculée dans un pays européen

### Les faits

La société MAX a été créée par Mlle A et son frère B, associés à parts égales. Cette société exploite le restaurant MAX. Mlle A est présidente de la société MAX, et ses parents, M. et Mme X sont directeurs généraux délégués (DGD). Les DGD disposent des mêmes pouvoirs de direction que la présidente. L'analyse des données financières des personnes physiques et morales référencées semble démontrer une exploitation anormale de l'activité de restauration exercée par cette entité qui est en redressement judiciaire.

### Les investigations menées par Tracfin

Celles-ci ont révélé :

- Un détournement des espèces générées par l'exploitation de la brasserie qui a pu être chiffré à 150k€ sur une période de 4 mois. Sur le reste de la période analysée, les mêmes indices, à savoir des montants d'espèces bancarisées très faibles, sont aussi relevés. Cette situation est anormale eu égard à l'importance de cet établissement qui assurerait en moyenne entre 500 et 550 couverts par jour et dont la part de chiffre d'affaires réglé en numéraire s'élève à environ 30 % ;
- Un détournement de fonds avoisinant un total de 110 k€ au bénéfice des époux X. En effet, juste avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, il a été constaté de nombreux virements à partir des comptes de la société MAX à destination de comptes à l'étranger détenus par les époux X. Ces comptes bancaires détenus à l'étranger n'ont pas été portés à la connaissance de l'administration fiscale.
- Un transfert de flux financiers (50 k€) vers une société européenne, défavorablement connue de la CRF du pays en question. Les fonds semblent avoir été utilisés pour régler des sommes dues par la société MEGA MAX, immatriculée dans un pays européen, dont M. et Mme X sont les seuls associés.

### Critères d'alerte

- secteur d'activité sensible (restauration) ;
- faiblesse des dépôts d'espèces sur le compte professionnel ;
- détention de comptes à l'étranger par les gérants ;
- gérance de société dans un pays tiers.

